

**Le Président du Conseil départemental,**

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2024-240 du 10 avril 2024 du Président du Conseil Départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 19 avril 2024, par laquelle l'entreprise SARL BOUTET, demeurant, 2 Rue du Pays d'Oc - 87250 Bessines-sur-Gartempe, sollicite une restriction à la circulation, à l'occasion de travaux de réfection d'un mur de clôture, en bordure de la R.D. 203, du P.R. 15+400 au P.R. 15+500, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 15+400 et P.R. 15+500, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, entre le 15 mai 2024 et le 15 juin 2024 ;

**ARRETE**

Art. 1er : A l'occasion de travaux de réfection d'un mur de clôture, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par panneaux B15/C18 ;

du 15 mai 2024 au 15 juin 2024, sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 15+400 et P.R. 15+500, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 100 ml.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> est mise en place, surveillée, entretenue, déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SARL BOUTET, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) et au schéma annexé CF 22 (chantier fixe-alternat par panneaux B15/C18).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art.4 :

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de brigade, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routier,
- M. le Chef du service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- Entreprise SARL BOUTET-Monsieur Mickaël BOUTET - 2 Rue du Pays d'Oc  
87250 Bessines-sur-Gartempe (contact@boutet-sarl.fr)

A Nantiat, le 19 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la MDD Nantiat,

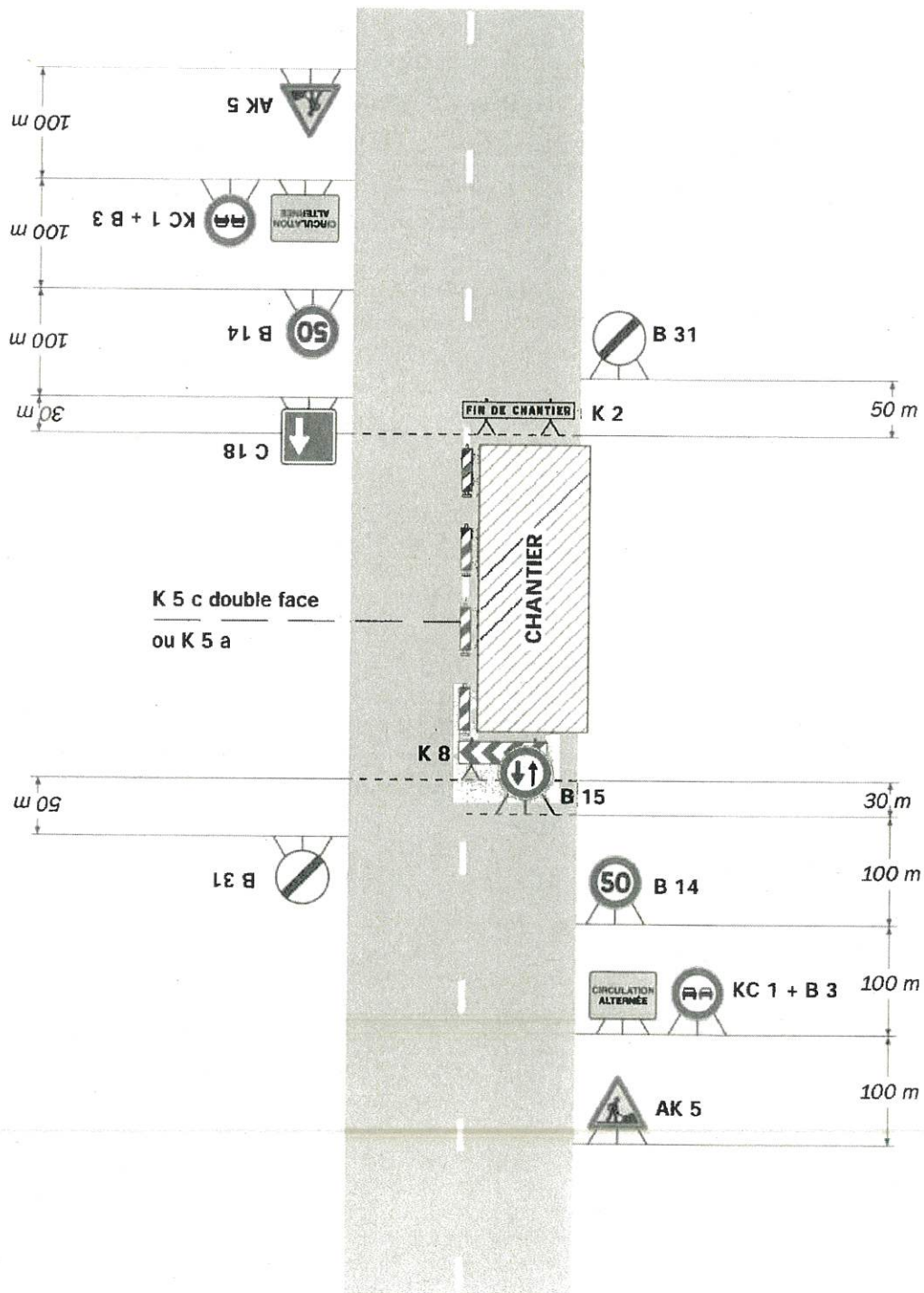
  
Olivier MERY

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.